

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

17 DÉCEMBRE 1965

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

8^e ANNÉE N° 213

SOMMAIRE

PARLEMENT EUROPÉEN

QUESTIONS ÉCRITES AVEC RÉPONSES

- N° 54 de M. Vredeling à la Commission de la C.E.E.
Objet : Publication au Journal officiel des Communautés européennes de propositions présentées au Conseil par la Commission de la C.E.E. 3157/65
- N° 55 de M. Metzger à la Commission de la C.E.E.
Objet : Application de l'article 235 du traité de la C.E.E. 3158/65
- N° 60 de M. Bergmann à la Haute Autorité de la C.E.C.A.
Objet : Fondation Paul Finet 3159/65

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

- Règlement n° 166/65/CEE de la Commission, du 15 décembre 1965, portant fixation des prélèvements intracommunautaires pour les œufs de volailles à couver* 3161/65

INFORMATIONS

LA COMMISSION

FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT :

- 65/539/CEE — 65/544/CEE :
Résultats d'appels d'offres (n°s 322, 328, 334, 352, 369, 372) 3162/65

RAPPORTS SCIENTIFIQUES ET TECHNIQUES EURATOM

VIENNENT DE PARAÎTRE :

- EUR 1797 e — I. Amato, G. Frigerio, T. Gerevini
Fission Gas Release from Uranium Dioxide FF 8,50 FB 85
- EUR 1832 f — S. et Ch. Lafleur
Déduction d'une équation cinétique pour des plasmas stables ou faiblement instables FF 2,50 FB 25
- EUR 1891 f — H. Nguyen, E. Banerjea, H. Drawin,
L. Herman
Variation des éléments de matrice du dipôle de l'atome H sous l'influence d'un champ électrique extérieur uniforme FF 5,— FB 50
- EUR 2114 e — J. Collin
Pyrolysis Studies by Mass Spectrometry FF 2,50 FB 25
- EUR 2197 d — E. Bagge
*Abschirmungsexperimente am Forschungsreaktor Geesthacht
Jahresbericht 1963* FF 25,— FB 250

Tous les rapports Euratom et le périodique « Euratom-Information » qui les signale au fur et à mesure de leur publication, sont en vente aux bureaux de vente et d'abonnements indiqués à la quatrième page de la couverture.

PARLEMENT EUROPÉEN

QUESTIONS ÉCRITES AVEC RÉPONSES

QUESTION ÉCRITE N° 54

de M. Vredeling

à la Commission de la Communauté économique européenne

(19 octobre 1965)

Objet : Publication au *Journal officiel des Communautés européennes* de propositions présentées au Conseil par la Commission de la C.E.E.

1. La Commission sait-elle que le gouvernement français a protesté auprès du Conseil de la C.E.E. contre le fait que, simultanément à leur présentation au Conseil, la Commission publie ses propositions au *Journal officiel des Communautés européennes* ?
2. Même si elle n'est pas officiellement informée de cette protestation française, la Commission peut-elle donner l'assurance qu'elle poursuivra la publication des propositions qu'elle soumet au Conseil ?

Réponse

(7 décembre 1965)

La Commission a régulièrement publié dans le *Bulletin de la C.E.E.* le texte de ses propositions au Conseil faisant l'objet d'une consultation obligatoire ou facultative du Parlement ou du Comité économique et social, cette publication intervenant, en règle générale, après que la demande de consultation eut été officiellement adressée à ces institutions par le Conseil.

Au cours de sa réunion du 26 mai 1965, la Commission, pour des motifs pratiques, a considéré qu'il serait préférable d'effectuer dorénavant cette publication dans le *Journal officiel des Communautés européennes*, où étaient déjà publiés les avis du Parlement et du Comité économique et social, ainsi

que l'acte adopté par le Conseil sur proposition de la Commission. La publication au Journal officiel de la proposition de la Commission s'était d'ailleurs révélée à plusieurs reprises nécessaire, en liaison avec celle des avis précités, pour rendre intelligible le texte de ceux-ci.

Une première série de propositions de la Commission a été publiée au Journal officiel, en septembre 1965. La Commission compte procéder à des publications analogues à l'avenir, au fur et à mesure que des consultations seront demandées au Parlement ou au Comité économique et social. Elle croit que cette procédure pourra être commode tant pour les membres du Parlement européen que pour tous les utilisateurs du Journal officiel.

QUESTION ÉCRITE N° 55

de M. Metzger

à la Commission de la Communauté économique européenne

(22 octobre 1965)

Objet : Application de l'article 235 du traité de la C.E.E.

La Commission peut-elle faire savoir combien de fois et à quelles occasions elle a présenté au Conseil une proposition basée sur l'article 235 du traité de la C.E.E. et combien de fois et à quelles occasions le Conseil a arrêté une décision, une directive ou un règlement en application de ce même article 235 ?

Réponse

(8 décembre 1965)

1. La Commission a présenté, le 28 juillet 1960, une proposition sur la base de l'article 235, concernant certaines marchandises résultant de la transformation de certains produits agricoles. Le Parlement européen a rendu son avis sur cette proposition le 8 mars 1961 ⁽¹⁾. Sur la base de la proposition précitée de la Commission, le Conseil a arrêté, le 4 avril 1962, sa décision prévoyant la perception d'une taxe compensatoire sur certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles ⁽²⁾.

2. La Commission a soumis, le 6 juillet 1964, une proposition de règlement tendant à réaménager le système prévu par la décision du Conseil du 4 avril 1962 en instaurant un régime d'échanges pour les produits en cause. Le Parlement européen a donné son avis sur cette proposition le 22 janvier 1965 ⁽³⁾. Le Conseil n'a pas encore arrêté sa décision sur la proposition de la Commission.

3. En attendant que le Conseil arrête sa décision sur la proposition visée au paragraphe 2, la Commission a été amenée à proposer au Conseil, à trois reprises, une prorogation de la décision du 4 avril 1962, dont la validité expirait le 3 avril 1965.

Des aménagements mineurs de la décision du 4 avril 1962 ont été introduits à l'occasion de chacune de ces prorogations.

La première proposition de prorogation date du 26 février 1965, elle a fait l'objet d'un avis du Parlement en date du 26 mars 1965 et d'une décision du Conseil en date du 29 mars 1965 ⁽⁴⁾.

La deuxième proposition de prorogation date du 4 juin 1965, elle a fait l'objet d'un avis du Parle-

ment en date du 14 juin 1965 et d'une décision du Conseil en date du 15 juin 1965 ⁽⁵⁾.

La troisième proposition de prorogation date du 7 octobre 1965, elle a fait l'objet d'un avis du Parlement en date du 18 octobre 1965, et d'une décision du Conseil le 26 octobre 1965 ⁽⁶⁾.

4. La Commission a soumis au Conseil le 6 juillet 1964 une proposition de règlement fondée sur l'article 235 relatif aux prélèvements applicables à certains mélanges de produits laitiers et à certaines préparations contenant du beurre.

Le Parlement a donné son avis sur cette proposition de règlement le 24 septembre 1964 ⁽⁷⁾. Le Conseil a pris une décision en date du 30 octobre 1964. Le règlement a été publié sous le n° 167/64/CEE ⁽⁸⁾.

5. La Commission a soumis, le 16 janvier 1965, dans le cadre de l'« Initiative 1964 », une proposition de décision du Conseil fondée sur l'article 235, en vue de réaliser la suppression des droits de douane intracommunautaires, la mise en application des droits du tarif douanier commun et l'interdiction des restrictions quantitatives.

Le Parlement européen a donné son avis sur cette proposition le 12 mai 1965 ⁽⁹⁾. Le Conseil n'a pas encore arrêté sa décision sur cette proposition de la Commission.

6. La Commission a soumis au Conseil le 27 janvier 1965, une proposition de règlement complémentaire concernant le Fonds social européen fondée sur l'article 235.

⁽¹⁾ JO n° 24 du 6. 4. 1961, p. 548/61.

⁽²⁾ JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 999/62.

⁽³⁾ JO n° 20 du 6. 2. 1965, p. 336/65.

⁽⁴⁾ JO n° 51 du 30. 3. 1965, p. 754/65.

⁽⁵⁾ JO n° 109 du 23. 6. 1965, p. 1866/65.

⁽⁶⁾ JO n° 179 du 27. 10. 1965, p. 2801/65.

⁽⁷⁾ JO n° 153 du 6. 10. 1964, p. 2449/64.

⁽⁸⁾ JO n° 173 du 31. 10. 1964, p. 2752/64.

⁽⁹⁾ JO n° 96 du 2. 6. 1965, p. 1670/65.

Le Parlement européen s'est prononcé le 16 juin 1965, sur cette proposition de règlement ⁽¹⁾. Le Conseil n'a pas encore arrêté sa décision.

7. La Commission a soumis au Conseil le 22 février 1965, une proposition de règlement relatif au glucose et au lactose, fondée sur l'article 235.

Le Parlement européen s'est prononcé sur cette proposition de règlement le 10 mai 1965 ⁽²⁾. Le Conseil n'a pas encore arrêté sa décision.

8. La Commission a soumis, le 13 avril 1965 au Conseil, une proposition de directive fondée sur l'article 235, portant institution d'un régime d'aides communautaires visant à corriger les distorsions de

concurrence sur le marché international de la construction navale. Le Parlement s'est prononcé sur cette proposition de directive le 25 novembre 1965 ⁽³⁾.

9. La Commission a soumis au Conseil le 15 avril 1965, une proposition de décision concernant la participation financière de la Communauté économique européenne à la mise en œuvre de mesures en faveur des travailleurs des mines de soufre en Italie frappés de licenciement. Cette proposition de décision est fondée sur l'article 235 du traité.

Le Parlement a donné son avis sur cette proposition, le 18 octobre 1965 ⁽⁴⁾. Le Conseil n'a pas encore arrêté sa décision.

QUESTION ÉCRITE N° 60

de M. Bergmann

à la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier

(9 novembre 1965)

Objet : Fondation Paul Finet

La Haute Autorité a décidé de créer une « Fondation Paul Finet ».

Cette fondation a pour objet de permettre aux orphelins de travailleurs des industries du charbon et de l'acier victimes d'un accident du travail ou décédés des suites d'une maladie professionnelle au sein d'une des entreprises de la C.E.C.A. d'acquérir une formation ou une formation complémentaire, le terme « formation » englobant tant la formation professionnelle que la poursuite des études.

L'administration de cette fondation a été confiée à un membre de la Haute Autorité et à quatre de ses fonctionnaires.

A la suite de la création de ce fonds, la Haute Autorité a estimé devoir refuser son aide financière à un organisme allemand poursuivant des objectifs similaires.

Eu égard à l'importance de la mission confiée à cette fondation, la Haute Autorité n'aura certainement pas négligé de prendre toutes les mesures voulues pour que ladite mission puisse être menée à bien.

La Haute Autorité peut-elle indiquer en quoi l'activité de cette fondation a consisté jusqu'à présent, et répondre aux questions suivantes :

1. La fondation a-t-elle fait les démarches voulues pour s'assurer l'indispensable coopération des organismes qui poursuivent sur le plan national, des objectifs similaires ? Dans l'affirmative, avec quels organismes intéressés la fondation a-t-elle pris contact jusqu'à présent ?

2. Quels sont les critères d'octroi de l'aide financière du fonds ?

3. A combien les dépenses prévues pour les prochaines années sont-elles estimées et que pourra être le nombre de bénéficiaires des aides prévues ?

4. La fondation dispose-t-elle déjà, pour remplir sa mission, de ressources financières autres que la première allocation de la Haute Autorité ? Dans l'affirmative, en quoi consistent ces ressources ?

5. La Haute Autorité a-t-elle prévu à cet effet, dans son état prévisionnel, des crédits destinés à la fondation ? Dans l'affirmative, à quel article ces crédits sont-ils inscrits ?

6. La fondation a-t-elle déjà accordé des aides ? Dans l'affirmative, à concurrence de quelle somme ?

⁽¹⁾ JO n° 119 du 3.7.1965, p. 2011/65.

⁽²⁾ JO n° 96 du 2.6.1965, p. 1654/65.

⁽³⁾ JO n° 209 du 11.12.1965, p. 3128/65.

⁽⁴⁾ JO n° 187 du 9.11.1965, p. 2864/65.

Réponse

(8 décembre 1965)

La Haute Autorité a adopté le projet des statuts de la « Fondation Paul Finet » le 30 juin 1965. L'arrêté approuvant cette Fondation a été signé le 26 août 1965 par le grand-duc Jean et publié au *Mémorial* luxembourgeois le 25 septembre 1965.

Les statuts prévoient que le président de la Fondation est le membre de la Haute Autorité qui assure la présidence du groupe de travail « problèmes sociaux ».

Suite à la réorganisation des groupes de travail de la Haute Autorité, M. Jean Fohrmann n'a pu prendre ses fonctions de président de la Fondation que début novembre.

1. La Haute Autorité a fait examiner par ses services la situation existant sur le plan européen en ce qui concerne les fondations ou institutions similaires pour les industries du charbon et de l'acier.

Il entrera dans les attributions du conseil d'administration de la Fondation Paul Finet de prendre les contacts nécessaires avec les organismes nationaux.

2. C'est le conseil d'administration de la Fondation qui doit définir les critères d'octroi des aides. Or, le conseil a décidé dans sa dernière réunion de proposer à la Haute Autorité — et celle-ci a marqué

son accord sur cette proposition — d'associer à ses travaux des représentants des organisations professionnelles des travailleurs et des employeurs.

Les démarches pour l'élargissement du conseil d'administration sont en cours. C'est le conseil élargi qui devra établir son règlement définitif.

3. Dans l'état actuel des choses, il est impossible de faire des estimations valables.

4. Jusqu'à présent, un premier versement de 33 000 unités de compte A.M.E. a été effectué par la Haute Autorité et porté au crédit de la Fondation.

Les statuts prévoient que des dons et subventions bénévoles pourront être reçus.

5. Le montant indiqué au point 4 provient du poste 332 du budget de la Haute Autorité pour l'exercice 1964-1965.

Ce n'est qu'au moment où le conseil d'administration élargi de la « Fondation Paul Finet » aura une vue exacte des besoins, qui dépendront eux-mêmes des critères d'aides encore à définir, qu'il sera possible à la Haute Autorité d'examiner concrètement le problème de l'alimentation de ce fonds.

6. Pour les raisons exposées ci-dessus, la Fondation n'a pas encore accordé d'aides.

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT N° 166/65/CEE DE LA COMMISSION

du 15 décembre 1965

portant fixation des prélèvements intracommunautaires pour les œufs
de volailles à couvrir

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 21 portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des œufs ⁽¹⁾, et notamment son article 3 paragraphe 5 alinéa a) première phrase,

considérant que le montant des prélèvements intracommunautaires pour les œufs de volailles à couvrir a été fixé par le règlement n° 13/63/CEE ⁽²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement n° 92/65/OEE ⁽³⁾, et cela au même niveau que le montant des prélèvements intracommunautaires pour les œufs de volailles en coquille destinés à la consommation ;

considérant qu'en vertu du règlement n° 126/65/CEE ⁽⁴⁾ le coefficient de transformation pour les œufs de volailles à couvrir a de nouveau été fixé au même niveau que le coefficient de transformation pour les œufs de volailles en coquille destinés à la consommation ;

considérant qu'il est nécessaire, dès lors, de fixer le montant des prélèvements intracommunautaires pour les œufs de volailles à couvrir, comme précédemment, au même niveau que le montant des prélèvements intracommunautaires pour les œufs de volailles en coquille destinés à la consommation ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion de la viande de volailles et des œufs,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

La validité du montant des prélèvements intracommunautaires pour les œufs de volailles à couvrir, fixé à l'annexe I du règlement n° 92/65/CEE, est prorogée jusqu'au 31 mars 1966.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 décembre 1965.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

⁽¹⁾ JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 953/62.

⁽²⁾ JO n° 31 du 28. 2. 1963, p. 409/63.

⁽³⁾ JO n° 116 du 30. 6. 1965, p. 1932/65.

⁽⁴⁾ JO n° 159 du 25. 9. 1965, p. 2593/65.

INFORMATIONS

LA COMMISSION

FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

Résultats d'appels d'offres

(65/539/CEE)

Pour l'appel d'offres n° 322 publié au *Journal officiel des Communautés européennes* n° 136 du 17 septembre 1963,

concernant : construction de 18 écoles dans divers districts du Suriname, comprenant 110 classes, 38 locaux pour écoles maternelles, 16 logements et d'autres travaux afférents, répartie en plusieurs lots,

les autorités locales compétentes ont désigné comme adjudicataires :

Travaux de peinture :

Lots A, B, C, D, F, N, Q, R :

W.R.L. Hennep,
Essedstraat 3,
Paramaribo.

31.488 florins Surinam.

Lots G, K, L, O, P, S :

H.J. Verbond,
Vermengde Malenpad 111,
Paramaribo.

23.838 florins Surinam.

Lots E, H, I, M :

J.N. Graham,
Weidestraat 15c,
Paramaribo.

18.400 florins Surinam.

Participation : 27.

(65/540/CEE)

Pour l'appel d'offres n° 328 publié au *Journal officiel des Communautés européennes* n° 149 du 18 octobre 1963,

concernant : Réalisation d'un programme de puits destinés à l'alimentation en eau de 50 écoles saisonnières d'agriculture, en 6 lots, dans la république du Mali,

les autorités locales compétentes ont désigné comme adjudicataire :

S.A. Travaux Afrique,
S.S. : 36 bis, rue du Moulin-des-Prés, Paris,
Agence : Bamako (B.P. 77).
78.429.266 francs maliens.

Participation : 5.

(65/541/CEE)

Pour l'appel d'offres n° 334 publié au *Journal officiel des Communautés européennes* n° 175 du 2 décembre 1963,

concernant : Construction de 12 collèges d'enseignement général dans la république du Congo (Brazzaville), en 24 lots,

les autorités locales compétentes ont désigné comme adjudicataire :

Lots T 2 et T 3 :

Travaux :
Groupement d'entrepreneurs africains,
Pointe-Noire.
26.843.562 francs C.F.A.

Participation : 4.

(65/542/CEE)

Pour l'appel d'offres n° 352 publié au *Journal officiel des Communautés européennes* n° 35 du 29 février 1964,

concernant : Construction d'écoles primaires au Cameroun oriental (république fédérale du Cameroun),

les autorités locales compétentes ont désigné comme adjudicataire :

Lots 1 et 2 : Construction de 4 prototypes :

Société française de travaux publics (Sofra. T.P.),
siège social : 11, rue Galilée, Paris 16^e,
agence : B.P. 5444 Douala.
6.283.800 francs C.F.A.

Participation : 9.

(65/543/CEE)

Pour l'appel d'offres n° 369 publié au *Journal officiel des Communautés européennes* n° 73 du 13 mai 1964,

concernant : Exécution des travaux de réalisation d'une adduction d'eau potable pour la ville de Sikasso dans la république du Mali,

les autorités locales compétentes ont désigné comme adjudicataires :

conjointement et solidairement, le groupement d'entreprises suivant :

S.F.E.D.T.P. (Société française d'entreprises et de dragages et de travaux publics),
10, rue Cambacérès,
Paris 8^e.

S.O.C.E.A. (Société Eau et Assainissement, Socoman),
6, rue Piccini,
Paris 16^e.

103.777.245 francs maliens.

Participation : 4.

(65/544/CEE)

Pour l'appel d'offres n° 372 publié au *Journal officiel des Communautés européennes* n° 80 du 26 mai 1964,

concernant : Demande de prix pour la fourniture de 9 pinasses à moteurs destinées à la campagne conjointe contre la peste bovine dans la république du Mali,

les autorités locales compétentes ont désigné comme adjudicataire :

Compagnie malienne de navigation,
B.P. 150,
Bamako (Mali).

7.518.300 francs maliens.

Participation : 8.

A L'ATTENTION DE NOS ABONNÉS

L'abonnement en cours se terminera au 31 décembre 1965.

Pour éviter toute interruption dans les envois, les renouvellements peuvent être souscrits dès maintenant selon les modalités en vigueur dans chacun des bureaux de vente et d'abonnement (voir la dernière page du présent numéro).

Eu égard à l'augmentation très importante des frais de production le prix de l'abonnement a dû être majoré ; il est fixé pour 1966 à 700 francs belges (FF 70,—).